AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C0268
FR0000051732-FS0194

9 mars 2026

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ATOS SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 mars 2026, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 mars 2026, indirectement par l'intermédiaire de la société Morgan Stanley & Co. International plc qu'elle contrôle, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ATOS SE et détenir, indirectement, 1 073 153 actions ATOS SE représentant autant de droits de vote, soit 5,43% du capital et des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ATOS SE hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 982 535 actions ATOS SE (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions ATOS SE et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

[1] Sur la base d'un capital composé de 19 750 179 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.